

REGLEMENT DES ETUDES

MASTER MENTION DROIT

PARCOURS DROIT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 612-3 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et adapté par l'art. L. 684.2, D. 612-1-1 à D. 612-1-30, D. 613-1, D. 613-2, D. 613-3, D. 613-4, D. 613-5, D. 684-2 relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°25-CFVU-XXXX de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique dans sa séance du XXXX. approuvant le présent règlement.

Ce Règlement des Études est applicable aux étudiants inscrits dans le Master mention Droit parcours Droit de la Nouvelle-Calédonie de 1ère et 2ème année.

Table des matières

1. LE CADRE LÉGAL ET REGLEMENTAIRE.....	3
2. LES INSCRIPTIONS	3
2.1. L'accès au master.....	3
2.2. L'inscription administrative.....	4
2.3. L'inscription pédagogique.....	4
3. L'ORGANISATION DES ÉTUDES.....	5
3.1. Organisation de la mention, UE, EC, ECTS	5
3.2. Types d'enseignement.....	5
3.3. Stages.....	5
3.3.1. Stage obligatoire au semestre 1 de première année	5
3.3.2. Stage au semestre 4 de deuxième année	6
3.4. Mémoire de recherche	6
4. REGIME DE PRESENCE ET D'ASSIDUITE.....	6
4.1. Dérogations (Dispense d'Assiduité)	7
4.2. Absences.....	7
5. LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC).....	7

5.1.	Publicité des MCC	7
5.2.	Contrôle terminal et contrôle continu	7
5.3.	Cas particuliers.....	8
5.3.1.	Étudiants Dispensés d'Assiduité (EDA).....	8
5.3.2.	Étudiants bénéficiant d'un statut spécifique	8
6.	L'ACQUISITION DES EC, UE, SEMESTRES ET ANNEES ET REGLES DE COMPENSATION	9
6.1.	Acquisition, capitalisation et compensation	9
6.2.	Les sessions de rattrapage	9
7.	LA CHARTE DES EXAMENS	10
8.	LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME	10
9.	LA CARTE SUP'	11

1. LE CADRE LÉGAL ET REGLEMENTAIRE

Le Master mention Droit parcours Droit de la Nouvelle-Calédonie délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie est un diplôme national conférant le grade de master.

Le présent document s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Code de l'éducation, articles L. 612-5, L. 612-6 et L. 612-6-1 rendus applicables en Nouvelle-Calédonie et adaptés par l'art. L. 687-1, articles D.°613-1 et s., rendus applicables en Nouvelle-Calédonie et adaptés par l'art. D. 687-2, relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 (JO n°180 du 7 août 2018) modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Après proposition du conseil de département DEG et validation par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et est accessible sur le site Web de l'établissement.

Ce règlement s'applique aux étudiants inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} année.

2. LES INSCRIPTIONS

2.1. L'accès au master

Admission en master mention droit 1^{ère} année :

Conformément à l'art. L. 612-6 du Code de l'Éducation, l'accès aux formations du deuxième cycle est ouvert aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.

Les candidats souhaitant s'inscrire en 1^{ère} année de Master doivent justifier d'une autorisation d'inscription, prononcée par la Présidente de l'Université, *via* la plateforme nationale d'admission Mon Master tel que défini dans l'article D. 612-36-2 du code de l'Éducation.

Les candidats qui ne dépendraient pas de cette procédure devront bénéficier d'une admission à titre dérogatoire accordée par la Présidente de l'Université.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants étrangers est B2.

Admission en Master mention droit 2^{ème} année :

Conformément à l'art. L. 612-6-1 du Code de l'Éducation, l'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de Master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.

Ainsi, les étudiants ayant validé la première année du Master mention Droit parcours Droit de la Nouvelle-Calédonie à l'UNC sont admis en deuxième année de plein droit. Les étudiants ayant validé

la première année de tout autre Master sont admis sur décision de la Présidente de l'UNC après proposition de la commission pédagogique de la formation du Master.

Pour les étudiants justifiant d'une maîtrise ou d'un niveau équivalent qui souhaiteraient intégrer le Master à compter de la 2^{ème} année, les demandes d'admission sont à effectuer selon le calendrier défini par l'Université (plus d'informations sur : <https://unc.nc/formation/admission/>). L'admission en deuxième année de Master est prononcée par le jury de la formation.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie fixe des capacités d'accueil maximales pour l'accès à la deuxième année du deuxième cycle.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants étrangers est B2.

2.2. L'inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.

Les dates de campagne d'inscription administrative sont fixées par décision de la Présidente de l'université.

Concernant les inscriptions administratives en 1^{ère} année de Master, les dates limites d'inscription au sein des établissements sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Concernant les inscriptions administratives en 2^{ème} année de Master, les dates limites d'inscriptions et les procédures sont communiquées par la Direction des Etudes et de Vie Universitaire de l'UNC, après les délibérations du Jury de Master 1.

L'inscription est considérée comme étant finalisée à compter de l'acquittement des droits de scolarité.

2.3. L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste, pour un étudiant, à s'inscrire aux différents enseignements de la (des) formation(s) pour laquelle(lesquelles) il est administrativement inscrit.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU. L'inscription pédagogique aux cours et éléments optionnels est effectuée par les étudiants en s'adressant au bureau de scolarité.

Elle est réalisée, conformément aux instructions de l'UNC, au plus tard au début de chaque semestre ou à l'année, avec possibilité de modification dans les 8 jours qui suivent le début de l'enseignement optionnel.

Toute modification ultérieure doit être soumise à l'avis du responsable pédagogique. Dans le cas d'une inscription administrative tardive, l'inscription pédagogique doit être réalisée auprès du bureau de scolarité dans un délai d'une semaine, sans possibilité de modification ultérieure.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, n'est pas pris en compte dans les listes et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Le Master mention Droit est organisé en un seul parcours, le parcours Droit de la Nouvelle-Calédonie, mais avec un choix d'enseignements de spécialité de « droit public de la Nouvelle-Calédonie » ou de « droit privé de la Nouvelle-Calédonie ». Le choix effectué par l'étudiant lors de son inscription pédagogique entre les enseignements de spécialité de « Droit privé » ou de « Droit public » de la Nouvelle-Calédonie doit être conservé durant les deux années du Master. Cette organisation est valable en formation initiale comme en formation continue.

3. L'ORGANISATION DES ÉTUDES

3.1. Organisation de la mention, UE, EC, ECTS

Le Master mention Droit parcours Droit de la Nouvelle-Calédonie est organisé en quatre semestres (semestres 1 à 4). Chacune des deux années du Master est organisée en 2 semestres.

Le Master est composé d'unités d'enseignements (UE). Chaque UE contient un ou plusieurs éléments constitutifs (EC).

En première année de Master, les deux semestres sont consacrés à l'enseignement, le premier incluant également un stage en milieu professionnel de 6 à 8 semaines.

En deuxième année de Master, le semestre 3 est consacré à l'enseignement tandis que le semestre 4 est dédié à la rédaction d'un mémoire de recherche ou à la réalisation d'un stage en milieu professionnel d'une durée de 4 mois minimum. Autrement dit, l'étudiant doit faire le choix de la voie recherche ou de la voie professionnelle.

Des crédits ECTS (*European Credits Transfert System* ou Système européen de transfert de crédits) sont affectés aux UE et aux EC. Le Master sanctionne, au cours des deux années, un niveau validé par l'obtention de 120 crédits ECTS à raison de 30 ECTS par semestre, soit 60 crédits par année de Master (ajoutés aux 180 ECTS de la licence, l'étudiant diplômé d'un Master totalise ainsi 300 crédits).

3.2. Types d'enseignement

Deux types d'enseignements présentiels sont assurés :

- Les **cours magistraux** (CM) sont des enseignements théoriques donnés sous forme d'un cours réunissant l'ensemble des étudiants inscrits à la formation.
- Les **travaux dirigés** (TD) sont des exercices interactifs et, le cas échéant, illustrent le cours. La participation active des étudiants, réunis en groupe, y est essentielle.

3.3. Stages

Une convention de stage est conclue par l'étudiant, la structure d'accueil et le tuteur professionnel ainsi que le référent universitaire. Elle est dûment signée par la Président de l'UNC ou son délégataire. Le stage ne doit pas commencer avant la signature de la convention par toutes les parties. Il revient à l'étudiant la charge de faire signer la convention de stage aux parties selon les modalités indiquées.

3.3.1. Stage obligatoire au semestre 1 de première année

Le premier semestre du Master comprend une période de stage obligatoire en milieu professionnel de 6 semaines au moins, pouvant aller jusqu'à 8 semaines.

L'étudiant a la charge de trouver son organisme d'accueil.

Le stage fait l'objet d'un encadrement et d'un suivi par un enseignant référent désigné, en accord avec celui-ci, par le responsable pédagogique.

Le stage ou la mise en situation professionnelle aux fins de validation du stage chez l'employeur donne lieu à la rédaction d'un rapport écrit remis au référent universitaire. Il sera évalué et ne donnera pas lieu à soutenance.

3.3.2. Stage au semestre 4 de deuxième année

Au semestre 4 du Master, les étudiants optent pour la **voir** recherche ou la voie professionnelle. Dans la voie professionnelle, les étudiants accomplissent un stage obligatoire en milieu professionnel. L'étudiant a la charge de trouver son organisme d'accueil et à défaut, il a l'obligation de rédiger un mémoire sous la direction d'un enseignant référent. Le stage est d'une durée minimale de quatre mois (une durée supérieure, jusqu'à 6 mois, est conseillée). Tout stage fait l'objet d'un encadrement et d'un suivi par un enseignant référent. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage que l'étudiant devra soutenir devant un jury et dont la note obtenue est prise en compte pour l'admission au diplôme. Le jury est composé d'au moins deux enseignants du DEG, dont le référent. Le tuteur professionnel est invité à faire partie du jury, dans la limite de sa disponibilité.

Il incombe à l'étudiant de prendre l'attache du tuteur de stage pour s'assurer du bon déroulement pédagogique du stage.

3.4. Mémoire de recherche

Comme précité, au semestre 4 du Master, les étudiants ont le choix entre la voie professionnelle et la voie recherche.

Dans la voie recherche, les étudiants devront obligatoirement rédiger, sous la direction d'un enseignant référent, un mémoire de recherche qu'ils devront soutenir devant un jury et dont la note sera prise en compte pour l'admission au diplôme. Le jury est composé d'au moins deux enseignants-chercheurs du DEG.

Il incombe à l'étudiant de prendre l'attache de l'enseignant référent pour s'assurer du bon déroulement pédagogique du mémoire.

4. REGIME DE PRESENCE ET D'ASSIDUITE

La présence aux enseignements et aux évaluations quelle qu'en soit la forme est obligatoire.

Conformément à la circulaire portant sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale¹ de l'année en cours, et en application des règles qui régissent les attributions de bourses de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou d'États étrangers, les absences injustifiées peuvent entraîner une suspension du versement de la bourse et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement partiel ou total.

¹ Circulaire MESR - DGESIP A2-1 ESR2315208C du 17 juillet 2023 portant modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024

4.1. Dérogations (Dispense d'Assiduité)

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de modalités pédagogiques adaptées aux étudiants à statut spécifique. Une offre d'aménagement(s) pédagogique(s) adaptée est établie avec l'étudiant dès le début de l'année universitaire. Elle récapitule d'une part les aménagements d'études mis en place par les enseignants et d'autre part les engagements pris par l'étudiant.

Cette dispense d'assiduité peut être sollicitée notamment si l'étudiant justifie l'impossibilité de suivre le ou les enseignements concernés pour l'un des motifs suivants :

- Étudiants exerçant une activité salariée ou professionnelle ;
- Étudiants chargés de famille ;
- Étudiantes enceintes ;
- Étudiants porteurs d'un handicap ou souffrant d'une maladie invalidante ;
- Étudiants internationaux en contrat d'échange ;
- Étudiants Artistes de Haut Niveau ;
- Étudiants Sportifs de Haut Niveau ;
- Étudiants incarcérés ou soumis à une peine restrictive de liberté.

Les demandes de dispense d'assiduité peuvent également être examinées pour un autre motif justifié.

La demande de dispense d'assiduité, doit être adressée par l'étudiant à la Présidente de l'UNC au plus tard trois semaines après la rentrée de chaque semestre. Cette demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires à la prise de décision, est transmise au responsable de la formation pour avis avant décision de la Présidente. Elle peut être accordée pour un semestre, une année, ou sur certains EC ou UE, soit à l'année soit au semestre.

4.2. Absences

En dehors de ces dérogations, toute absence doit être justifiée par la remise d'un certificat officiel (ex : médical ou convocation) au secrétariat de département de formation dans un délai de soixante-douze heures. Selon les procédures internes aux départements de formation, une copie peut être transmise à l'enseignant chargé de l'enseignement concerné. Il appartient au responsable de la formation d'apprécier la validité de la justification fournie pour les absences aux enseignements. Aucun justificatif ne sera accepté après ce délai.

5. LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)

5.1. Publicité des MCC

En application de l'art. L613-1 du Code de l'éducation, les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées à l'étudiant au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire.

Ces modalités sont proposées par le conseil de département et adoptées par la CFVU, dans le respect du présent règlement.

5.2. Contrôle terminal et contrôle continu

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, « *les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés* ».

Les modalités de contrôle des connaissances sont adoptées et précisées dans la maquette de formation.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances en 1^{ère} année de Master mention Droit sont évaluées par un examen terminal écrit et/ou oral, ainsi que par un contrôle continu s'agissant des travaux dirigés, selon les modalités suivantes :

- Pour les EC composés d'heures CM + TD :
 - une épreuve terminale sera organisée
 - les TD donneront lieu à un contrôle continu dont les modalités sont choisies par l'enseignant en accord avec le responsable pédagogique
 - la note finale retenue pour l'EC sera calculée sur la base de la moyenne des notes obtenues aux contrôles continu et terminal
- Pour les EC composés d'heures CM uniquement : une épreuve terminale sera organisée, donnant lieu à une note unique.
- Pour les EC composés d'heures TD uniquement : une note sera attribuée dans le cadre d'un contrôle continu dont les modalités sont choisies par l'enseignant en accord avec le responsable pédagogique.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances en 2^{ème} année de Master mention Droit sont évaluées soit par un examen terminal écrit et/ou oral soit par un contrôle continu. Un Grand oral est organisé dans les enseignements de spécialité du S3 (droit public/droit privé).

Les étudiants sont prévenus dans un délai raisonnable soit par voie d'affichage, soit par courriel, soit par leur emploi du temps, de la date, de l'heure et de la durée des épreuves de contrôle terminal.

L'enseignant en charge des travaux dirigés d'un EC soumis à contrôle continu informe les étudiants, dès le premier TD, des modalités du contrôle continu.

5.3. Cas particuliers

5.3.1. Étudiants Dispensés d'Assiduité (EDA)

Le régime spécifique prévu à l'article 4.1. du présent règlement inclut des modalités pédagogiques appropriées (aménagement des modalités de participation aux épreuves). L'étudiant concerné peut bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements et/ou aux travaux dirigés.

Les étudiants dispensés d'assiduité ne sont pas dispensés des épreuves, sauf aménagement prévu dans la décision de dispense. Ils participent à l'ensemble des épreuves des EC, conformément aux MCC.

5.3.2. Étudiants bénéficiant d'un statut spécifique

Les étudiants concernés bénéficient au besoin des deux sessions d'évaluation prévues par la réglementation.

L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation. Il appartient à l'étudiant concerné de solliciter par écrit un rendez-vous avec le(les) responsable(s) de sa formation pour faire état de ses contraintes et rechercher les adaptations que l'université peut rendre possibles en vue de favoriser sa réussite.

6. L'ACQUISITION DES EC, UE, SEMESTRES ET ANNEES ET REGLES DE COMPENSATION

6.1. Acquisition, capitalisation et compensation

Un EC est acquis :

- dès lors que la note attribuée suivant les modalités précitées est égale ou supérieure à 10/20. Il est définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- ou par compensation au sein d'une UE acquise, quel que soit le mode d'acquisition de l'UE. Il est définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation de l'EC emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Une UE est acquise :

- dès lors que la moyenne des EC qui la composent, affectés le cas échéant de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- ou par compensation au sein d'un semestre acquis quel que soit le mode d'acquisition du semestre. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Un semestre est acquis dès lors que la moyenne des UE qui le composent, affectées le cas échéant de leur coefficient, est égale ou supérieure à 10/20. Il est alors définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation du semestre emporte acquisition des crédits correspondants.

La validation de chaque année de Master mention Droit est acquise dès lors que l'étudiant a validé les deux semestres correspondants.

La compensation annuelle entre les deux semestres de chacune des années n'est pas de droit et est laissée à la libre appréciation du jury.

En application de l'article D. 611-2 du Code de l'Education, des crédits ECTS sont affectés aux UE et aux EC et sont répartis par points entiers. Le Master sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 crédits ECTS à raison de 30 par semestre, soit 60 crédits ECTS pour chaque année de Master (ajoutés aux 180 ECTS de la licence, l'étudiant diplômé d'un Master totalise ainsi 300 crédits).

6.2. Les sessions de rattrapage

Chaque semestre du Master fait l'objet le cas échéant d'une session de rattrapage. Seules les épreuves terminales sont concernées ; les notes obtenues en TD sont définitivement acquises. La session de rattrapage est organisée pour :

- l'étudiant en échec dans une ou plusieurs UE du semestre et n'ayant pas validé celui-ci selon les modalités précitées : il composera dans ce cas exclusivement dans les EC où il a été en échec (note inférieure à 10/20), à condition que l'UE correspondante ne soit pas définitivement acquise selon les modalités précitées. Les EC acquis par compensation au sein d'une UE acquise ne donnent donc pas lieu à session de rattrapage : les notes sont conservées.
- l'étudiant qui, du fait d'un motif impérieux et légitime, dûment justifié dans les 72 heures, n'a pu se présenter à une ou plusieurs épreuves de la session de contrôle terminal du semestre en échec :

il composera dans ce cas dans les matières pour lesquelles il a été absent à l'épreuve terminale.

Pour chaque EC sur lequel l'étudiant compose en session de rattrapage, la note attribuée remplace celle obtenue au contrôle terminal si elle est meilleure. A défaut, la note attribuée en session 1 est conservée.

Pour ce qui concerne l'EC de stage et l'EC de mémoire de recherche du semestre 4, le rattrapage consiste en un délai supplémentaire de 15 jours après publication des résultats par le jury. Ce délai sera laissé à l'étudiant en échec pour présenter un rapport de stage ou mémoire de recherche conforme aux remarques du jury de soutenance. Une soutenance sera également organisée.

7. LA CHARTE DES EXAMENS

La charte des examens a pour objet de fixer les règles en matière d'organisation et de déroulement des épreuves de contrôle des connaissances.

Elle vise à garantir l'égalité et la transparence. Elle est complétée par les modalités de contrôle des connaissances (MCC) adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

La charte s'applique à tous les examens conduisant à la délivrance du diplôme de Droit mention Droit de la Nouvelle-Calédonie.

La charte des examens est présentée en annexe du présent règlement.

8. LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Les mentions sont attribuées à l'année en calculant la moyenne des notes obtenues aux deux semestres de l'année concernée :

- Mention « Très bien » : Moyenne supérieure ou égale à 16/20,
- Mention « Bien » : Moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- Mention « Assez bien » : Moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20
- Mention « Passable » : Moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20

L'étudiant qui valide un semestre en session de rattrapage, quelles que soient les notes obtenues, obtient nécessairement la mention passable à son année, sauf décision contraire du jury.

La délivrance des diplômes, de même que le transfert du dossier administratif de l'étudiant vers une autre université, ne pourront intervenir que si l'étudiant est en règle avec tous les services de l'UNC, y compris la bibliothèque universitaire.

9. LA CARTE SUP'

La Carte Sup', valable durant la durée des études à l'UNC atteste du statut d'étudiant. Elle est délivrée gratuitement lors de l'inscription administrative. En cas de perte, de vol ou de dégradation, une nouvelle carte sera émise après demande écrite adressée à la Présidente de l'UNC, et sous réserve du règlement d'un tarif fixé par le Conseil d'Administration auprès de l'agence comptable.

La Carte Sup' est nominative et strictement personnelle. Elle permet d'emprunter des livres à la Bibliothèque, elle remplace le ticket restaurant ; elle intègre le porte-monnaie électronique permettant l'achat des tickets R.U., le paiement des photocopies, des impressions.

Les bornes mises à disposition des étudiants permettent de recharger la Carte Sup' et d'obtenir le relevé des consommations. Elle gère le contrôle d'accès à certains locaux d'enseignement et de recherche.

En conséquence, toute utilisation frauduleuse ou action dans le but de régulariser une situation frauduleuse après un échange, un prêt ou une falsification de la Carte Sup' serait passible de poursuites disciplinaires, tant pour l'étudiant concerné que son ou ses éventuels complices.

Chaque année, la Carte Sup doit être mise à jour après délivrance du certificat de scolarité.